



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

DIRECTION INTERVENTIONS

UNITE AIDES AUX EXPLOITATIONS ET  
EXPERIMENTATION

12, RUE ROL-TANGUY TSA 50005  
93555 MONTREUIL CEDEX

INTV-GECRI-2019-04

du

12 FEV. 2019

Dossier suivi par : gestion de crise

Courriel: gecri@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

DPMA/DIRM

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'un dispositif d'aide exceptionnelle aux pêcheurs corses suite au passage de la tempête Adrian.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- Livre VI, Titre II du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 26 novembre 2018 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ;
- Délibération de l'assemblée de Corse du 29 novembre 2018 approuvant la mise en place d'un dispositif de soutien exceptionnel aux professionnels de la pêche insulaire corse.

Mots clés : Tempête, Corse, aides *de minimis*,

## SOMMAIRE

1.	Cadre réglementaire .....	3
2.	Enveloppe financière et intensité de l'aide .....	3
2.1.	Enveloppe financière .....	3
2.2.	Intensité de l'aide .....	3
3.	Conditions d'éligibilité .....	4
3.1.	Conditions liées aux demandeurs .....	4
3.2.	Conditions liés à la situation économique .....	4
4.	Modalités de dépôt de la demande de l'aide .....	4
4.1.	Période de dépôt des demandes .....	4
4.2.	Modalités de dépôt .....	4
4.3.	Constitution de la demande de versement de l'avance .....	5
4.4.	Constitution de la demande de régularisation (obligatoire) .....	5
4.5.	Engagement du demandeur de l'aide .....	6
5.	Instruction des demandes d'aide par la délégation de la DIRM méditerranée en Corse .....	6
6.	Instruction et paiement des demandes par FranceAgriMer .....	7
7.	Contrôles administratifs et sur place .....	7
8.	Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide .....	7
9.	Sanctions pour fausses déclarations .....	8
10.	Délais .....	8

Afin de venir en aide aux pêcheurs professionnels qui ont connu des dommages, des pertes de matériels de pêche dans la nuit du 29 octobre 2018 suite au passage de la tempête ADRIAN, un dispositif d'aide exceptionnelle est mis en place. Ce dispositif est destiné aux professionnels qui pourront justifier des pertes en matériel subies lors du passage de la tempête.

## 1. Cadre réglementaire

L'aide est versée dans le cadre du règlement (UE) n°717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

L'article 3 de ce règlement prévoit que les aides accordées à une entreprise unique, au titre du « de minimis pêche » ne doivent pas excéder un plafond de 30 000 euros par entreprise unique sur une période de trois exercices fiscaux (exercice en cours et les deux précédents) quels que soient la forme et l'objectif des aides « de minimis ».

Cette période de référence est appréciée sur une base glissante de sorte que pour chaque nouvelle aide « de minimis » octroyée, il y a lieu de déterminer le montant des aides de minimis accordé au cours de l'exercice fiscal concerné ainsi qu'au cours des deux exercices fiscaux précédents (considérant n°13 du règlement susvisé).

Le bénéficiaire doit en être informé lors de son attribution.

Conformément au point 2 de l'article 2 du règlement (UE) n°717/2014, une « entreprise unique » se compose de toutes les entreprises qui entretiennent entre elles au moins l'une des relations suivantes :

- a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;
- c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Les entreprises qui entretiennent au moins une des relations visées aux points a) à d) à travers une ou plusieurs autres entreprises sont également considérées comme une entreprise unique.

Le demandeur doit déclarer, au moment de la demande d'aide, le montant des aides « de minimis pêche » déjà perçues par l'entreprise unique ou demandées mais pas encore perçues, au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices ainsi que les aides de minimis perçues ou demandées mais pas encore perçues au titre d'autres règlements de minimis.

Si le plafond est dépassé, le montant de l'aide est réduit pour atteindre le niveau individuel de 30 000 €.

## 2. Enveloppe financière et intensité de l'aide

### 2.1. Enveloppe financière

Une enveloppe totale de 150 000 euros est ouverte pour ce dispositif, financée par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA). En aucun cas cette enveloppe ne pourra être dépassée.

Les aides sont attribuées dans la limite des fonds disponibles. En cas de risque de dépassement de l'enveloppe financière allouée à ce dispositif, un autre financeur pourra participer à l'indemnisation des pêcheurs dans les mêmes conditions que celles de l'Etat pour les pêcheurs non déjà indemnisés par FranceAgriMer.

### 2.2. Intensité de l'aide

L'aide est accordée à chaque pêcheur remplissant les critères d'éligibilité définis au point 3 et pouvant justifier de pertes établies selon une attestation sur l'honneur avec le montant des pertes subies.

Le montant de l'aide demandé ne peut pas être supérieur aux montants des pertes subies et déclarées.

Le montant d'aide finalement attribué sera calculé en fonction du préjudice subi à partir de la déclaration de pertes établie par le pêcheur et après application d'un taux d'indemnisation, déterminé par un comité d'expertise, compris entre 60 et 80 % de l'aide éligible demandée. A cet effet, la délégation de la DIRM Méditerranée en Corse constitue un comité d'expertise chargé de déterminer le montant de l'aide.

Le comité d'expertise est composé :

- d'un représentant de l'office de l'environnement de Corse (OEC) ;
- d'un représentant de la délégation de la DIRM Méditerranée en Corse ;
- d'un représentant du CRPMEM de Corse.

Un procès-verbal de réunion du comité d'expertise récapitulera l'ensemble des demandes des armateurs afin de ne pas dépasser les montants maximum autorisés.

L'aide sera plafonnée conformément aux règles applicables aux aides *de minimis*.

L'aide est versée sous la forme d'une avance de 100% du montant de l'aide arrêté par le comité d'expertise. L'avance devra impérativement être régularisée par la fourniture de la preuve d'achat de matériel de pêche perdu ou de son rachat, dans la période prévue à l'article 10.

L'absence de régularisation (absence de dossier de régularisation ou non-conformité des preuves) entraîne le recouvrement des sommes indûment perçues.

### **3. Conditions d'éligibilité**

#### **3.1. Conditions liées aux demandeurs**

Peuvent bénéficier de la mesure de soutien décrite dans cette décision, les entreprises (personnes physiques ou personnes morales) indiquées comme actives dans le secteur de la pêche et titulaires d'un numéro d'établissement (SIRET) au moment du dépôt de la demande d'aide et du paiement.

Les entreprises faisant l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire doivent disposer d'un plan arrêté par le tribunal au moment du paiement pour bénéficier de la mesure d'aide.

Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

#### **3.2. Conditions liés à la situation économique**

- Être à jour des cotisations sociales auprès de l'ENIM ou avoir fait l'objet d'un échéancier par l'ENIM en cas de difficultés de paiement,
- Être titulaire d'une licence de pêche communautaire nécessaire pour l'exploitation commerciale des ressources halieutiques ;
- Justifier des pertes portant sur le matériel en relation directe avec l'activité de pêche dues au passage de la tempête Adrian, tel que défini en annexe 1 de la décision.

### **4. Modalités de dépôt de la demande de l'aide**

Dans un premier temps, le demandeur dépose une demande de versement de l'aide afin de percevoir l'avance rapidement (article 4.3 ci-après). Dans un second temps, il dépose une demande de régularisation comportant les pièces justificatives d'achat du matériel de pêche (article 4.4).

#### **4.1. Période de dépôt des demandes**

Les périodes de dépôt sont indiquées à l'article 10.

#### **4.2. Modalités de dépôt**

Les formulaires de demande de versement et de régularisation sont dématérialisés, aussi les demandes seront obligatoirement faites en ligne sur le site <https://www.demarches-simplifiees.fr/>

L'accès au formulaire ne pourra se faire qu'à l'aide d'un SIRET valide.

Il ne peut être pris en compte qu'une seule demande par pêcheur. Aucun dossier papier ne sera pris en compte.

Dans le cas où le demandeur constate, avant la date limite de dépôt, une erreur lors du dépôt de sa demande, d'aide ou de régularisation, il peut modifier sa demande tant que la date limite de dépôt n'est pas échue.

#### 4.3. Constitution de la demande de versement de l'avance

La demande du bénéficiaire est constituée du formulaire en ligne dûment complété, comprenant les données déclaratives et les engagements du demandeur et doit être accompagnée des pièces suivantes (déposées sur le site) :

- le RIB du demandeur. En cas de procédure collective (hors liquidation), le dossier doit comporter une note du mandataire précisant à qui doit être fait le paiement, le cas échéant le RIB du mandataire devra être fourni,
- Une attestation de régularité sociale de l'ENIM
- La licence de pêche communautaire
- La déclaration de perte sur l'honneur attestant du coût du matériel perdu,
- L'annexe *de minimis* signée et datée

#### 4.4. Constitution de la demande de régularisation (obligatoire)

Dans le délai fixé à l'article 10, un dossier de régularisation doit obligatoirement être déposé conformément à la présente décision dès lors qu'une aide a été attribuée par FranceAgriMer pour ce dispositif.

La demande de régularisation du bénéficiaire sera constituée du formulaire en ligne dûment complété et devra être accompagnée des pièces suivantes :

- les facture(s)\* d'achat de matériel de pêche (cf. liste matériels éligibles) émises et payées\*\* avant le 29/10/2018, ou des factures émises et payées\*\* postérieurement au 29/10/2018 en cas de rachat de matériel et correspondant à la perte déclarée. Ces factures sont accompagnées des relevés bancaires le cas échéant\*\*.

*\*Les bons de commandes, bons de livraison ne sont pas des pièces recevables.*

#### **\*\* DEPENSES EFFECTIVES PAYEES :**

**Pour justifier de la réalité de la dépense, le demandeur peut fournir :**

- 1- un relevé bancaire avec le débit de la facture pour les paiements non effectués en espèces**
- 2- Les factures acquittées par le fournisseur uniquement pour les paiements en espèces inférieurs à 1 000€ : Pour être recevable, l'acquittement comporte impérativement les informations suivantes : mention « acquittée le + date de paiement + mode de règlement » et porter le cachet et la signature du fournisseur.**
- 3- Attestation de la dette soldée du fournisseur en cas de facturations multiples.**
- 4- Toute autre preuve d'acquittement de la facture, reconnue comme pièce justificative en comptabilité publique notamment pour les cas particuliers de rachat de navire avec matériel de pêche. Une preuve de vente du navire sera alors demandée.**

**Aucun paiement en espèces supérieur à 1 000 € n'est recevable, lorsque le débiteur a son domicile fiscal sur le territoire de la République française ou agit pour les besoins d'une activité**

**professionnelle conformément à l'article D112-3 du code monétaire et financier. Aussi, toutes les factures présentées ayant fait l'objet d'un tel paiement seront refusées.**

Pour les dossiers de régularisation, FranceAgriMer informe la délégation de la DIRM Méditerranée en Corse dans les semaines précédant la période de dépôt fixée afin qu'elle communique auprès des intéressés.

Les informations relatives à cette demande seront en ligne sur le site de FranceAgriMer à la section Accompagner/Aides de crise.

#### **4.5. Engagement du demandeur de l'aide**

Le demandeur s'engage à :

- avoir mandat pour représenter l'entreprise dans le cadre de la présente formalité, notamment pour les cas de copropriété ;
- prendre connaissance de l'ensemble de la présente décision et notamment des articles 8 et 9 relatifs aux irrégularités et sanctions,
- ne pas déposer de demande de versement dès lors que la liquidation judiciaire est arrêtée par le tribunal,
- être informé que le plafond des aides *de minimis* est limité à 30 000 euros par exploitation au titre de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices (Règlement (UE) n° 717/2014 de la Commission du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture). Ce règlement a été publié au Journal officiel de l'Union européenne L 190 du 28 juin 2014,
- accepter que la demande d'aide puisse être rejetée au motif qu'elle ne répond pas aux critères définis dans la présente décision ou au motif de l'indisponibilité des crédits affectés à cette mesure,
- ne pas avoir bénéficié ou demandé une indemnisation équivalente mise en place par des collectivités territoriales, des ministères ou leurs services et des établissements publics pour la même période d'éligibilité des dépenses ou par un organisme d'assurance,
- déposer une demande de régularisation des sommes attribuées par FranceAgriMer dans la période autorisée,
- fournir à FranceAgriMer les documents nécessaires à l'instruction du dossier et notamment lors de la demande de régularisation, les factures d'achat accompagnées des preuves de paiement requises et tout autre document demandé par FranceAgriMer dans le cadre de son instruction ;
- autoriser FranceAgriMer à recueillir les informations relatives à ce dossier auprès d'autres administrations ou acteurs privés, notamment les données INSEE et le registre du commerce et des sociétés (RCS), ainsi que celles relatives aux dispositifs d'aide similaires mis en place par d'autres administrations,
- conserver ou fournir tout document permettant de vérifier l'exactitude de la déclaration qui sera faite, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 exercices fiscaux à compter du versement de l'aide demandée dans la présente démarche ;
- se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aide, et en particulier permettre / faciliter l'accès à sa structure aux autorités compétentes chargées de ces contrôles, pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi.

### **5. Instruction des demandes d'aide par la délégation de la DIRM méditerranée en Corse**

Les demandes d'aide doivent répondre aux critères d'éligibilité définis dans la présente décision.

Pour ce dispositif, un fichier Excel sera édité par FranceAgriMer à partir des données saisies sur le site « mes démarches-simplifiées » compilant les données saisies par les demandeurs. Ces informations, transmises à la délégation de la DIRM Méditerranée en Corse, par FranceAgriMer, devront être vérifiées et un montant d'aide proposé suite aux conclusions du comité d'expertise. A cette occasion et le cas échéant, il sera vérifié que le matériel de pêche racheté n'entraîne pas une augmentation des capacités de pêche du navire.

La délégation de la DIRM Méditerranée détermine le montant des avances qu'elle propose au versement à FranceAgriMer. L'envoi du fichier précité et complété sera adressé par courriel à FranceAgriMer – Unité Aides aux exploitations et expérimentation/ pôle gestion de crises [gecri@franceagrimer.fr](mailto:gecri@franceagrimer.fr) (version Excel et version pdf. visée par la DIRM).

La transmission des demandes par la DIRM pour paiement par FranceAgriMer est réalisée, au plus tard à la date indiquée à l'article 10.

Les dossiers seront consultables dans la télé-procédure du site Démarches simplifiées.

Les dossiers rejetés par la DIRM doivent faire l'objet d'un courrier de rejet motivé de la part de la délégation de la DIRM Méditerranée mentionnant les voies et les délais de recours.

Lors de la phase de régularisation, FranceAgriMer s'appuiera sur la DIRM pour la vérification de l'éligibilité du matériel de pêche tel défini à l'annexe 1.

## **6. Instruction et paiement des demandes par FranceAgriMer**

Seules les demandes déposées conformément à l'article 4 seront prises en compte.

Les avances sont attribuées après instruction des dossiers et validation des critères d'éligibilité, en s'appuyant notamment sur les données INSEE, du Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) et les résultats du comité d'expertise.

Un seul versement sera effectué sous forme d'une avance de 100% de l'aide calculée.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer dans le respect du plafond des aides de minimis et dans la limite de l'enveloppe arrêtée pour cette mesure.

Pour bénéficier définitivement du montant reçu (sauf opposition sur la créance) lors de la demande de régularisation, le bénéficiaire devra confirmer la réalité des opérations par l'envoi des pièces justificatives précisées au paragraphe 4.4.

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie par rapport aux informations communiquées lors de la demande d'aide, sur la base des critères fixés par la présente décision, le dossier sera mis en paiement.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier de notification du paiement précisant le caractère de minimis de l'aide en renvoyant au règlement (UE) n°717/2014 susvisé et en citant le titre et la référence de publication au Journal officiel de l'Union européenne.

## **7. Contrôles administratifs et sur place**

Les demandes font systématiquement l'objet de contrôles administratifs sur pièces par FranceAgriMer pour s'assurer de l'admissibilité de chaque demandeur et de sa demande.

Pour ces dossiers, le contrôle administratif s'effectue sur la base de la demande dématérialisée complétée des pièces justificatives.

FranceAgriMer se réserve le droit de demander toutes les pièces complémentaires qu'il juge utiles au contrôle.

En cas de non-respect des critères prévus par la présente décision, la demande est rejetée.

En outre, des contrôles sur place pourront être diligentés par les services compétents et un contrôle approfondi des informations communiquées pourra être réalisé après paiement par les administrations compétentes.

A cette fin, le bénéficiaire de l'aide doit tenir à la disposition des agents de FranceAgriMer et de toute autre personne habilitée, l'ensemble des documents permettant de justifier le versement de l'aide durant les 10 exercices fiscaux suivant celui du paiement de l'aide.

Ces contrôles peuvent aboutir à remettre en cause l'éligibilité à l'aide et entraîner l'application de réductions d'aide et/ou de sanctions.

## **8. Remboursement de l'aide indûment perçue et réduction de l'aide**

En cas d'irrégularité détectée après paiement, d'absence de dossier de régularisation ou de factures d'achat de matériel d'un montant global inférieur au montant déclaré, il est demandé au bénéficiaire le reversement de tout ou partie de l'aide attribuée.

Si l'irrégularité est relevée avant paiement, l'aide sollicitée est réduite à concurrence du montant indu.

## **9. Sanctions pour fausses déclarations**

En cas de fourniture intentionnelle de données fausses ou de documents falsifiés avant ou après paiement, une sanction administrative est appliquée.

Elle correspond à 20% du montant de l'aide indûment payée ou qui aurait été payée si l'irrégularité intentionnelle n'avait pas été détectée.

## **10. Délais**

Les demandes de versement peuvent être déposées (validées) sur le site précisé à l'article 4 jusqu'au **28 février 2019**.

La délégation de la DIRM Méditerranée demande la mise en paiement des dossiers, par la transmission à FranceAgriMer du fichier de demande de paiement visé par le délégué du DIRM Méditerranée en Corse, au plus tard le 8 mars 2019.

Les dossiers de régularisation des sommes attribuées devront être déposés du **15 avril au 15 juin 2019**.

La Directrice générale

## Annexe 1

### Liste du matériel de pêche éligible

- Tout type de filet (monté ou mono-fil) ;
- Cannes à pêche et moulinets ;
- Nasse ou cage ;
- Palangre montée ou non ;
- Appareils de pêche (hameçons, flotteurs, bouées, bobines de fil...) ;
- Tresse, cordage ;
- Vire-ligne ou vire-casiers ;
- Matériels de stockage (Glacière de stockage du poisson, bacs ou caisses de rangement de filet...) ;
- Autres accessoires en lien direct avec l'activité de pêche.